

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OCÉAN PACIFIQUE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE DU 1^{er} AVRIL 2014

2014

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION
IN THE CARIBBEAN SEA
AND THE PACIFIC OCEAN

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

ORDER OF 1 APRIL 2014

Mode officiel de citation :

*Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique
(Costa Rica c. Nicaragua), ordonnance du 1^{er} avril 2014,
C.I.J. Recueil 2014, p. 461*

Official citation :

*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean
(Costa Rica v. Nicaragua), Order of 1 April 2014,
I.C.J. Reports 2014, p. 461*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071179-1

N° de vente: **1063**
Sales number

1^{er} AVRIL 2014

ORDONNANCE

DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OcéAN PACIFIQUE
(COSTA RICA c. NICARAGUA)

MARITIME DELIMITATION
IN THE CARIBBEAN SEA
AND THE PACIFIC OCEAN
(COSTA RICA v. NICARAGUA)

1 APRIL 2014

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

2014
1^{er} avril
Rôle général
n° 157

1^{er} avril 2014

DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OCÉAN PACIFIQUE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE,
DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*;
M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 25 février 2014, par laquelle la République du Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique;

Considérant que, le 25 février 2014, un exemplaire original de la requête a été transmis au Nicaragua;

Considérant que, dans sa requête, le Costa Rica a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez comme agent, et S. Exc. M. Jorge Urbina et M. Sergio Ugalde comme coagents; et que, par

une lettre en date du 31 mars 2014, le Nicaragua a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez comme agent ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 31 mars 2014, en application de l'article 31 du Règlement, ceux-ci ont exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux délais nécessaires pour établir les premières pièces de la procédure écrite ; que S. Exc. M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, se référant au fait que les questions soulevées dans l'affaire étaient bien connues des Parties, a indiqué que celle-ci pouvait être tranchée rapidement et a sollicité en conséquence un délai de six mois aux fins de la préparation du mémoire ; et que l'agent du Nicaragua, se référant notamment à la complexité des questions de délimitation maritime qui se posaient en l'espèce, et au fait que la requête avait en réalité introduit deux instances distinctes, a indiqué qu'un délai de douze mois au moins était nécessaire pour la préparation du contre-mémoire de son gouvernement ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République du Costa Rica, le 3 février 2015 ;

Pour le contre-mémoire de la République du Nicaragua, le 8 décembre 2015 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier avril deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071179-1



9 789210 711791